

Fin de la mesure transitoire pour les médicaments remboursables aux personnes accidentées de la route

Comme annoncé par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) dans l'[infolettre 090](#) du 10 juillet 2014, depuis le 5 novembre 2014 les médicaments remboursables en raison d'un accident d'automobile sont ceux énumérés dans la *Liste des médicaments* du régime général d'assurance médicaments (RGAM).

Ce changement coïncidait avec l'implantation par la SAAQ d'un nouveau service de remboursement automatisé à la pharmacie.

Nous vous avisons que la SAAQ cessera de rembourser les ordonnances de médicaments non-inscrits à la *Liste des médicaments* du RGAM. La mesure de transition pour les ordonnances ayant cours avant le 5 novembre 2014 prend fin à la première des échéances suivantes :

- la fin des renouvellements autorisés par le prescripteur pour les ordonnances en cours au 5 novembre 2014;
- le 5 novembre 2015.

La SAAQ avisera par courrier les personnes accidentées de la route concernées qu'elles ne pourront plus bénéficier de la mesure transitoire. Afin d'éviter des refus de paiement en pharmacie et un surcroît de demandes de modifications d'ordonnances à la fin de la mesure transitoire, nous vous incitons **à utiliser la *Liste des médicaments* du RGAM** pour les ordonnances destinées à ces personnes et **à modifier dès maintenant les ordonnances existantes qui nécessitent des renouvellements après le 5 novembre 2015.**

Mesure du patient d'exception SAAQ

Pour avoir droit au remboursement d'un médicament selon la mesure du patient d'exception SAAQ, une personne accidentée de la route doit obtenir une autorisation préalable de son agent d'indemnisation de la SAAQ en lui adressant une demande verbale ou écrite.

Nous vous rappelons qu'aucun formulaire de demande d'autorisation de paiement relatif à cette mesure n'est à remplir par le prescripteur. L'ordonnance doit comporter la mention « patient d'exception », en plus des conditions justifiant cette demande. Les conditions conduisant à son acceptation sont semblables à celles prévues par le RGAM, dont la nécessité particulière du médicament prescrit.

Veuillez noter qu'aucune demande ne sera évaluée par la Régie de l'assurance maladie concernant la mesure du patient d'exception lorsque le médicament demandé est en lien avec l'accident.

Pour toute question en lien avec ces changements, veuillez communiquer avec la Société de l'assurance automobile du Québec au **1 866 599-6915**.

Le Centre d'assistance aux professionnels et le Centre de support aux pharmaciens de la Régie de l'assurance maladie ne pourront pas donner de renseignements sur les changements instaurés par la Société de l'assurance automobile du Québec.